

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010



SUPERLOOK

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit:

Nom de produit : SUPERLOOK
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Produits d'entretien
Nettoyant
Cire

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio BELGIUM N.V.
Industrielaan 5A
B-2250 Olen
Tel: +32 14 25 76 40
Fax: +32 14 22 02 66
info@novatio.be

Fabricant du produit

Novatio BELGIUM N.V.
Industrielaan 5A
B-2250 Olen
Tel: +32 14 25 76 40
Fax: +32 14 22 02 66
info@novatio.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence:

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):
+32 14 58 45 45 (BIG)

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

2.1.1 Classification selon Règlement CE n° 1272/2008

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Flam. Aerosol	catégorie 1	H222: Aérosol extrêmement inflammable.

2.1.2 Classification selon Directive 67/548/CEE-1999/45/CE

Classé comme dangereux selon les critères des Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE
F+; R12 - Extrêmement inflammable.

2.2 Éléments d'étiquetage:

Étiquetage selon Directive 67/548/CEE-1999/45/CE (DSD/DPD)

Étiquettes

SUPERLOOK



Extrêmement inflammable

Phrases R

12 Extrêmement inflammable

Phrases S

02 Conserver hors de portée des enfants
16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer
23 Ne pas respirer les aérosols
24 Eviter le contact avec la peau
(46) (En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette)
51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées

Recommandations supplémentaires

Réceptacle sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.
Ne pas percer ou brûler même après usage.
Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

2.3 Autres dangers:

DSD/DPD

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle
Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation
Aérosol peut exploser sous l'effet de la chaleur

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances:

Ne s'applique pas

3.2 Mélanges:

Nom (REACH n° d'enregistrement)	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon DSD/DPD	Classification selon CLP	Note	Remarque
hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (01-2119463258-33)		2.5% <C<10%	Xn; R65 R10 R66	Flam. Liq. 3; H226 Asp. Tox. 1; H304 STOT SE 3; H336	(1)(10)	Constituant
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (01-2119457273-39)		2.5% <C<10%	Xn; R65 R66	Asp. Tox. 1; H304	(1)(10)	Constituant
butane (01-2119474691-32)	106-97-8 203-448-7	10% <C<25%	F+; R12	Flam. Gas 1; H220 Press. Gas - Gaz liquéfié; H280	(1)(2)(10)	Gaz propulseur
propane (01-2119485395-27)	74-98-6 200-827-9	2.5% <C<10%	F+; R12	Flam. Gas 1; H220 Press. Gas - Gaz liquéfié; H280	(1)(2)(10)	Gaz propulseur

(1) Texte intégral des phrases R et H: voir point 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours:

Mesures générales:

En cas de malaise consulter un médecin.

Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Rincer à l'eau. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

Après contact avec les yeux:

Rincer à l'eau. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

Motif de la révision: 453/2010

Date d'établissement: 2002-02-26

Date de la révision: 2013-05-17

Numéro de la révision: 0300

Numéro de produit: 37765

2 / 13

SUPERLOOK

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Pas d'effets connus.

Après contact avec la peau:

Pas d'effets connus.

Après contact avec les yeux:

Pas d'effets connus.

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction:

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Eau pulvérisée. Mousse résistant à l'alcool. Poudre BC. Acide carbonique.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

L'eau (jet PLEIN) est inefficace pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers:

5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Risque d'explosion physique: éteindre/refroidir depuis abri. Ne pas déplacer la cargaison si exposée à la chaleur. Après refroidissement: explosion physique toujours possible.

5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive.

6.1.1 Equipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

6.1.2 Equipement de protection pour les secouristes

Gants. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Endiguer le liquide répandu.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter produit recueilli au fabricant/à l'instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4 Référence à d'autres sections:

Voir point 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Appareils/éclairage anti-étincelles et antidéflagrants. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Observer l'hygiène usuelle.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

SUPERLOOK

Température de stockage: < 50 °C. Conserver dans un endroit frais. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Conserver dans un endroit sec. Local à l'épreuve du feu. Conforme à la réglementation.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aérosol.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle:

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Pays-Bas

n-Butane	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	592 ppm 1430 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle de caractère indicatif
----------	---	-----------------------------------	---

Belgique

Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse : (Alcanes C1-C4)	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm	
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm	

USA (TLV-ACGIH)

Butane, all isomers	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm	TLV - Adopted Value
---------------------	---	----------	---------------------

Allemagne

Butan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm 2400 mg/m ³	TRGS 900
Propan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm 1800 mg/m ³	TRGS 900

France

n-Butane	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	800 ppm 1900 mg/m ³	VL: Valeur non réglementaire indicative
----------	---	-----------------------------------	---

UK

Butane	Valeur courte durée	750 ppm 1810 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	600 ppm 1450 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Petroleum Distillate (Naphthas)	NIOSH	1550
Petroleum Distillates fractions	OSHA	48

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs DNEL/PNEC

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2 Contrôles de l'exposition:

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

SUPERLOOK

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque à gaz avec filtre A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains:

Gants.

- matériau approprié pour vêtements (bonne résistance)

Caoutchouc nitrile.

c) Protection des yeux:

Lunettes bien ajustables.

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Aspect physique	Aérosol
Odeur	Odeur caractéristique
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible
Couleur	Couleurs varient en fonction de la composition
Taille des particules	Aucun renseignement disponible
Limites d'inflammabilité	0.7 - 10.9 vol %
Inflammabilité	Aérosol extrêmement inflammable.
Log Kow	Sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible
Point de fusion	Aucun renseignement disponible
Point d'ébullition	0 °C
Point d'éclair	Aucun renseignement disponible
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Pression de vapeur	2100 hPa ; 20 °C
Densité de vapeur relative	> 1
Solubilité	l'eau ; peu soluble
Densité relative	0.85
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible
Température d'auto-ignition	236 °C
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
pH	Aucun renseignement disponible

Dangers physiques

Aérosol inflammable

9.2 Autres informations:

Densité absolue	846 kg/m ³
-----------------	-----------------------

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité:

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle. Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation.

10.2 Stabilité chimique:

Aucun renseignement disponible.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

Aucun renseignement disponible.

SUPERLOOK

10.4 Conditions à éviter:

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles.

10.5 Matières incompatibles:

Aucun renseignement disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Oral	DL50	Équivalent à OCDE 401	>5000 mg/kg bw		Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Dermal	DL50	Équivalent à OCDE 402	>2000 mg/kg bw		Lapin	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	>5610 mg/m ³ air	4 h	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	LOAEL		4320 mg/m ³ air	1 h	Humain	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEL		4800 mg/m ³ air	30 minutes	Humain	Masculin/féminin	Valeur expérimentale

La classification du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte du mélange

Conclusion

Faible toxicité aiguë par voie cutanée

Faible toxicité aiguë par voie orale

Faible toxicité aiguë par inhalation

Corrosion/irritation cutanée

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur
Oeil	Non irritant	Équivalent à OCDE 405		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale
Peau	Non irritant	Équivalent à OCDE 404		24; 48; 72 heures	Lapin	Read-across

La classification du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte du mélange

Conclusion

Non classé dans les irritants cutanés

Non classé comme irritant pour les yeux

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Peau	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 406	24 h	24; 48 heures	Cobaye	Mâle	Valeur expérimentale

La classification du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte du mélange

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

SUPERLOOK

Motif de la révision: 453/2010

Date d'établissement: 2002-02-26

Date de la révision: 2013-05-17

Numéro de la révision: 0300

Numéro de produit: 37765

6 / 13

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Dermal	NOEL	Équivalent à OCDE 410	<200 mg/kg bw/jour	Peau	irritation	4 semaines (6h/jour, 3 jours/semaine)	Lapin	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Dermal	NOEL	Équivalent à OCDE 410	>2000 mg/kg bw/jour		Toxicité systémique	4 semaines (6h/jour, 3 jours/semaine)	Lapin	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Dermal	NOAEL	Équivalent à OCDE 410	3750 mg/kg bw/jour		Toxicité systémique	4 semaines (5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Dermal	NOAEL	Équivalent à OCDE 410	<375 mg/kg bw/jour	Peau	irritation	4 semaines (5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Dermal	NOAEL	Équivalent à OCDE 453	0.5 ml/kg bw				Souris	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 412	9840 mg/m ³ air			4 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	1402 mg/m ³ air			107-109 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Autres	>20000 mg/m ³ air		Toxicité systémique	13 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Autres	10000 mg/m ³ air		Effets locaux	13 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale

La classification du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte du mélange

Conclusion

Faible toxicité subchronique par voie cutanée

Faible toxicité subchronique par voie orale

Faible toxicité subchronique par inhalation

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 476	Souris (cellule de lymphome L5178Y)		Valeur expérimentale
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Genre	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	EPA OTS 798.5395	4 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin		Valeur expérimentale
Négatif	Équivalent à OCDE 475	5 jour(s)	Rat	Mâle		Valeur expérimentale

Cancérogénicité

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur	Organe	Effet
Dermal	NOAEL	Équivalent à OCDE 451	0.05 ml	102 semaines (3 fois/semaine)	Souris	Mâle	Valeur expérimentale	Peau	

Toxicité pour la reproduction

Motif de la révision: 453/2010

Date d'établissement: 2002-02-26

Date de la révision: 2013-05-17

Numéro de la révision: 0300

Numéro de produit: 37765

7 / 13

SUPERLOOK

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	23900 ppm	14 jour(s)	Rat				Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	NOAEC (P/F1)	Équivalent à OCDE 416	>=20000 mg/m ³ air		Rat	Masculin/féminin			Valeur expérimentale
	NOAEL (P/F1)	Équivalent à OCDE 421	24700 mg/m ³ air	8-9 semaines (6h/jour, 7 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin			Valeur expérimentale

La classification du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte du mélange

Conclusion CMR

Non classé dans les substances toxiques pour la reproduction ou le développement

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité autres effets

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Organisme	Genre	Détermination de la valeur
			Peau	Dessèchement ou gerçures de la peau				Étude de littérature

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Organisme	Genre	Détermination de la valeur
			Peau	Dessèchement ou gerçures de la peau				Étude de littérature

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Pas d'effets connus.

11.1.2 Autres renseignements

hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

SZW - Liste des substances cancérogènes	Figure sur la liste SZW des substances cancérogènes
SZW - Liste des substances mutagènes	Figure sur la liste SZW des substances mutagènes

SECTION 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité:

SUPERLOOK

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte du mélange

Conclusion

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères de la Directive 1999/45/CE

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

12.2 Persistance et dégradabilité:

Contient (un/des) composant(s) facilement biodégradable(s)

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

SUPERLOOK

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

SUPERLOOK

hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement disponible			

hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement disponible			

Conclusion

Pas de données expérimentales du/des composant(s) disponibles

12.4 Mobilité dans le sol:

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité des composants du mélange

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

En raison de données insuffisantes, il ne peut pas être répondu à la question de savoir si le(s) composant(s) répond(ent) ou non aux critères PBT et vPvB selon l'Annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6 Autres effets néfastes:

SUPERLOOK

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Aucun des composants connus ne figure sur la liste des substances pouvant contribuer à l'effet de serre (Règlement (CE) n° 842/2006)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1272/2008 et 1005/2009)

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, décision 2000/0532/CE).

12 01 12* (déchets de cires et graisses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes EURAL peuvent être applicables. Déchets dangereux selon Directive 2008/98/CE.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Recycler/réutiliser. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Traitement spécifique. Ne pas rejeter à l'égout.

13.1.3 Emballages

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

SECTION 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1950
------------	------

14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Aérosols
-------------------------------------	----------

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Numéro d'identification du danger	
Classe	2
Code de classification	5F

14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1

14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	190
------------------------	-----

Motif de la révision: 453/2010

Date d'établissement: 2002-02-26

Date de la révision: 2013-05-17

Numéro de la révision: 0300

Numéro de produit: 37765

9 / 13

SUPERLOOK

Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Chemin de fer (RID)

14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1950
------------	------

14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Aérosols
-------------------------------------	----------

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Numéro d'identification du danger	23
Classe	2
Code de classification	5F

14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1

14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1950
------------	------

14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Aérosols
-------------------------------------	----------

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Classe	2
Code de classification	5F

14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1

14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Mer (IMDG)

14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1950
------------	------

14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Aerosols
-------------------------------------	----------

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Classe	2.1
--------	-----

14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1

14.5 Dangers pour l'environnement:

Polluant marin	-
----------------	---

SUPERLOOK

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	63
Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	277
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	959
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:

Annexe II de Marpol 73/78	Non applicable, basé sur les informations disponibles
---------------------------	---

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1950
------------	------

14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Aérosols, inflammable
-------------------------------------	-----------------------

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Classe	2.1
--------	-----

14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1

14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	A145
Dispositions spéciales	A167
Dispositions spéciales	A802
Transport passagers et cargo: quantités limitées: quantité nette max. par emballage	30 kg G

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Législation européenne:

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· hydrocarbures, C9-C11, n-alcane, iso-alcane, cycliques, <2% aromatiques · hydrocarbures, C10-C13, n-alcane, iso-alcane, cycliques, <2% aromatiques	Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens des définitions de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/54/CE	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1 ^{er} décembre 2010.6. Au plus tard le 1 ^{er} juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu

Motif de la révision: 453/2010

Date d'établissement: 2002-02-26

Date de la révision: 2013-05-17

Numéro de la révision: 0300

Numéro de produit: 37765

11 / 13

SUPERLOOK

		liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1 ^{er} décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.»
· hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques · butane · propane	Substances conformes aux critères d'inflammabilité définis dans la directive 67/548/CEE et classées comme inflammables, facilement inflammables ou extrêmement inflammables, qu'elles figurent ou non dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration, — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpents, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules pointues.2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Usage réservé aux utilisateurs professionnels."3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil.4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Composés organiques volatiles (COV)

> 12 %

276 g/l

Composants conformément au Règlement (CE) n° 648/2004 et modifications

15-30% hydrocarbures aliphatiques, <5% agents de surface non ioniques, <5% parfums

Législation nationale

- Pays-Bas

Waterbeveiligheid	11
identification des déchets (Pays-Bas)	LWCA (Pays-Bas): KGA catégorie 06

- Allemagne

WGK	1 Classification polluant l'eau basée sur composants selon Verwaltungsvorschrift wassergefährdender Stoffe (VwVwS) du 27 juillet 2005 (Anhang 4)	
TA-Luft	butane	TA-Luft Klasse 5.2.5
TA-Luft	propane	TA-Luft Klasse 5.2.5

MAK (Allemagne)

Butan (beide Isomeren)	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm 2400 mg/m ³	
Propan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1000 ppm 1800 mg/m ³	

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise.

SECTION 16: Autres informations

Informations sur la base de la classification selon DSD/DPD

Étiquetage selon Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)



Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

Phrases P

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.

P251 Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122°F.

Texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3:

R10 Inflammable

R12 Extrêmement inflammable

R65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion

R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Texte intégral de toute phrase H visée aux points 2 et 3:

H220 Gaz extrêmement inflammable.

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

Motif de la révision: 453/2010

Date d'établissement: 2002-02-26

Date de la révision: 2013-05-17

Numéro de la révision: 0300

Numéro de produit: 37765

12 / 13

SUPERLOOK

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H336 Peut provoquer somnolence et des vertiges.

(*) = CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG

Substances PBT = des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques

DSD Dangerous Substance Directive - Directive concernant les Substances Dangereuses

DPD Dangerous Preparation Directive - Directive concernant les Préparations Dangereuses

CLP (EU-GHS) Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Les exemplaires antérieurs doivent être détruits. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.